

(2) L'État d'envoi doit donner à l'État d'accueil, si celui-ci le désire, l'occasion, avant le transfèrement, de s'assurer par l'entremise du fonctionnaire désigné par les lois de l'État d'accueil que le délinquant a donné son consentement volontairement et avec pleine connaissance des conséquences afférentes.

(3) Sauf disposition contraire dans le présent Traité, l'achèvement de la peine d'un délinquant transféré se fait suivant les lois et procédures de l'État d'accueil, y compris l'application de toute disposition prévoyant réduction d'emprisonnement par le biais d'une libération conditionnelle, d'une mise en liberté sous condition ou d'un autre mécanisme. L'État d'envoi, cependant, garde son pouvoir d'octroyer un pardon ou une amnistie au délinquant, et l'État d'accueil doit libérer ce dernier lorsqu'on lui notifie le pardon ou l'amnistie.

(4) L'État d'accueil ne doit pas exécuter une sentence d'emprisonnement d'une manière qui prolonge la durée de la période d'emprisonnement qu'a imposée la sentence du tribunal de l'État d'envoi.

(5) Les frais subis par l'État d'accueil pour l'achèvement de la peine du délinquant ne sont pas remboursables.

(6) A la demande de l'une des Parties, l'autre fournit un rapport sur l'état de l'application de la peine d'emprisonnement d'un délinquant transféré en vertu du présent Traité, y compris, en particulier, l'état du dossier en matière de libération conditionnelle ou de mise en liberté.

(7) Sauf ce que le fait même de la déclaration de culpabilité a déjà créé, un transfèrement sous le régime du présent Traité ne doit entraîner aucune incapacité additionnelle de par les lois de l'État d'accueil ou des États et provinces de l'État d'accueil.

ARTICLE VI

L'État d'envoi, et lui seul, a compétence en matière de tout genre de voies et recours destinés à contester, modifier ou infirmer les sentences prononcées par ses tribunaux. En conséquence, l'État d'accueil n'a pas compétence dans de telles matières de voies et recours. L'État d'accueil, lorsqu'il reçoit de l'État d'envoi notification d'une mesure touchant la sentence, agit en conséquence.

ARTICLE VII

Dans l'État d'accueil, nul délinquant livré pour exécution de sentence sous le régime du présent Traité ne peut être détenu, jugé ou condamné pour l'infraction qui est à l'origine de la sentence à exécuter. Aux fins du présent Article, l'État d'accueil ne doit pas tenter de poursuite pour une infraction contre laquelle il aurait été irrecevable à poursuivre sous le régime de sa loi, si la sentence avait été prononcée par un de ses tribunaux, qu'il s'agisse d'un tribunal fédéral ou d'un tribunal de ses États ou provinces.

ARTICLE VIII

(1) Sont également visées par le présent Traité les personnes assujetties à des mesures de surveillance ou autres sous le régime des lois d'une Partie relatives aux